



FACTVM,

Du procès pendant en la Cour entre M^c. Jean George Duthil,
Aduocat, intimé.

*Contre Pierre de Gontier sieur de Pratdaune, frere & heritier de Claire de
Gontier, & icelle mere & heritiere de Jeanne Duthil, fille & heritiere
de feu Dominique Duthil, impetrant lettres aux fins y contenües.*

DIt que le premier Novembre 1620. Damoiselle Anne de Monfrais fit
donnation en faueur de mariage audit Dominique Duthil son fils aî-
né, de la moitié de tous & chascuns ses biers.

Au mois d'Auril 1624. ladite de Monfrais fit donnation audit Jean Geor-
ge Duthil son fils puisné, de la somme de 3000. liures, du consentement du-
dit Dominique.

Dominique Duthil deceda au mois d'Aoust 1631. laissant à luy suruiuant
ladite de Monfrais mere, Claire de Gontier sa femme, & Jeanne Duthil sa fille.

Le 22. Octobre 1631. ladite de Monfrais fit testament, par lequel elle con-
firme la donnation qu'elle auoit faicte de la moitié des biens audit feu Do-
minique Duthil, en faueur de ladite Jeanne sa petite fille, & au cas il arriue-
roit que ladite Jeanne viendroit à deceder sans enfans, elle veut & ordonne
que lesdits biens donnez viennent à retourner audit Jean George Duthil, ou
à ses enfans males.

Anne de Monfrais mere mourut au moi de Mars 1633. en cette volonté,
laissant à elle suruiuant ledit Jean George Duthil, Jeanne Duthil sa petite fille.

En l'année 1646. Jeanne Duthil estant fort ieune, deceda sans enfans, &
laisa à elle suruiuante Claire de Gontier sa nere, & ledit Jean George Duthil
son oncle, & substitué aux susdits biens donnez.

Ladite de Gontier mere & heritiere de ladite Jeanne Duthil sa fille, appreu-
uant la susdite substitution faite par exprés à ladite moitié des biens donnez
par ladite de Monfrais en sondit testament, quitta & delaisa volontairement
la quatrième partie d'un Moulin, & certains terres scituées dans le Consulat
de Graulhet, escheu au lot & portion de ladite Jeanne sa fille, pour ladite
moitié des biens donnez dans le contract de diuision de l'an 1641. audit Jean
George Duthil substitué, qui en print possession, & les jouyt & possède du
depuis.



Mais ayant eu contestation sur la demande faicte par ledit Duthil de la somme de 150. liures, que ledit feu Dominique Duthil deuoit à ladite feüe de Monfrais sa mere, par promesse du 10. Nouembre 1613. que ladite de Gontier soustenoient estre prescrite.

Ledit Duthil substitué fit instance deuant le Seneschal de Carcassonne, contre de Gontier heritier de ladite Ieanne Duthil sa fille, en adueu de ladite promesse, incidamment à laquelle ladite de Gontier donna requeste en ad-iudication de la legitime telle que de droict pouuoit competer à ladite Ieanne Duthil sa fille, sur les biens de ladite de Monfrais son ayeule, sur laquelle requeste fut rendu apointement le 16. Octobre 1646. ainsi qu'il se iustifie par l'extraict des diettes, produites en l'inuentaie de Ibitou.

Trois iours apres l'intimation desquelles requestes & appointements, il fut passé contract & compromis dans la ville de Carcassonne le 19. dudit mois d'Octobre, entre ledit sieur de Gontier, faisant pour ledit de Gontier, sa sœur, & ledit Duthil, par lequel les parties remirent au dire & Iugement d'arbitres la liquidation de ladite legitime, distractions & imputations, occasion desquelles ladite instance auoit esté formée deuant ledit Seneschal.

A suite encore il fut passé autre contract & compromis au mois de Decembre, par lequel le precedant lemeure confirmé, & le different des parties remis au Iugement des Aduocats, au prejudice desquels le rapporteur du procès, quoy qu'il ne fut pas instruit par l'une ny l'autre desdites parties, ny en estat de juger, neantmoins il donna Sentence le 22. Octobre 1646. par laquelle ladite Claire de Gontier fut condamnée à payer la somme de 75. liur.

De cette Sentence l'une & l'autre des parties en sont appellantes en la Cour, depuis lequel appel ladite Claire de Gontier estant decedée, ledit sieur de Gontier son frere & heritier, nonobstât qu'il eut approuuée & accordée ladite substitution, au moyen de ladite requeste, & contracts de compromis passez avec luy, ce neantmoins il a impetré lettres en reprenant ladite instance, pour estre receu à desauoüer les contestations faites deuant ledit Seneschal avec Claire de Gontier sa sœur, cassation des susdits appointemens, & de la clause de la substitution apposée audit testament de ladite de Monfrais, & sans auoir égard à icelle, demande la maintenüe de la moitié des biens donnez par ladite de Monfrais audit feu Dominique Duthil, & autres fins contenus ausdites lettres, ausquelles ledit Gontier est notoirement receuable.

Primo, D'autant que ladite Claire de Gontier & luy ont acquiescée & approuuée ladite clause de substitution, ayant delaisié les biens donnez audit Duthil, & restraint tous les droits & pretentions à la legitime que lad. Ieanne Duthil pouuoit auoir sur les biens de ladite Demonfrais, ainsi qu'il appert des copies des requestes & diettes produits au procès.

Secundo, Gontier ne peut pas estre receu à desaduouër ladite requeste &

contestations faictes deuant ledit Seneschal, puis que par deux contractz solemnels il les a approuuez, y a acquiescé, & à ladite clause de substitution, ayant remis à arbitres la liquidation d'icelle.

Tertio, Sans préjudice des fins de non receuoir, il est considerable que la dite substitution est faicte en faueur d'un fils, *nominatim*, & par expres aux biens donnez, & au cas ladite Jeanne Duthil decederoit sans enfans, par vne mere qui a tousiours eu dessein de conseruer ses biens à ses descendans, comme il appert de ladite clause de substitution apposée en son testament. Et partant il est tres-certain qu'elle est tres-bonne & valable, ainsi qu'il demeure preiugé par les Arrests de la Cour, rapportez par Monsieur d'Oliue liu. 5. chap. 15. où il rapporte vn Arrest donné par Monsieur de Guillelmy, le premier Iuillet 1630. en termes plus expres, & au chap. 16. il rapporte vn Arrest donné le 2. Decembre mesme année, par lequel fut iugé que les enfans du donnataire predecédé pouuoient estre chargez de fideicommiss, & par ainsi cette substitution estant appuyée sur des Arrests de la Cour, c'est sans doute que ledit de Gontier qui est estranger, & n'a nul droict sur les biens de ladite de Monfrais, n'a non plus raison de la contester.

Quarto, C'est mal à propos que ledit de Gontier dit en ses escritures, que les meres n'ont point le mesme droict & faculté de substituer aux biens donnez.

Car la loy finale §. *filiæ ff. de leg. 2.* sur laquelle cette substitution est establie, est generale, & comme l'enseigne le Bartole sur cette loy, & la glose qui dit, *filiæ potest grauari in id quod est ultra legitimam a parentibus*, car le mot *parentibus* signifie proprement les peres & meres.

Aussi le Cujas en sa consultation 20. parle des donations faictes *per patrem & matrem contemplatione matrimony*.

Et Maynard *lib. 5. cap. 34. n. 6.* parlant de cette sorte de substitution, dit en termes expres qu'un fils donnataire par contract de mariage de ses peres & meres, & autres ascendans, pouuoit estre chargé de fideicommiss, au cas il decederoit sans enfans en faueur d'autres enfans descendans du testateur, ainsi qu'auroit esté iugé par plusieurs Arrests de la Cour, & partant il est apparent & manifeste que les meres qui sont au degré des ascendans, peuuent aussi bien substituer aux biens donnez que les peres.

Aussi est-il certain que le droict & cette faculté de substituer aux biens donnez, a esté accordé aux ascendans par deux raisons tres iustes & equitables. La premiere est, la faueur des enfans & descendans, laquelle touche également les peres & les meres, ainsi il demeure décidé par le droict qu'un testament imparfait d'une mere est soustenu par la faueur des enfans, de mesme que celui du pere, *l. hac Consul. s. ex imperfecto C. de testam.*

La seconde raison sur laquelle le droict est estably, est afin que les ascen-

dans ne sont point retenus à donner à leurs descendans, par la crainte qu'ils pourroient auoir que leurs biens donnez ne passassent à de mains estrange- res, qui est la mesme raison sur laquelle est estably le droict de retour, l. 2. C. de bonis quæ liberis, lequel la Cour a estendu en faueur de tous ascendans, peres & meres, ayeuls & ayeules comme il demeure preiugé par vne infinité d'Arrests, d'autant que la raison de cette loy est generale, aussi bien pour les meres que pour les peres, d'où s'en suit que la difference allegée par ledit de Gontier n'est point considerable.

Particulierement au sujet de ceste cause où il est question, des biens d'une mere demandez par vn fils, suivant son expresse disposition, ce qui est grandement fauorable contre vn estrangier qui les veut enleuer sans aucune rai- son.